

Réponses à la demande de renseignements n°3 de la Régie de l'énergie

PÉRIODE DE CONSULTATION DU COORDONNATEUR

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0019](#), p. 8;
 - (ii) [Avis de consultation](#), Projet QC-2024-03;
 - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 4;
 - (iv) Pièce [B-0005](#), p. 4;
 - (v) Pièce [B-0009](#);
 - (vi) [Consultation publique des entités](#), site internet du Coordonnateur;
 - (vii) Pièce [B-0022](#), p. 5;
 - (viii) Dossier R-4152-2021 phase 2, pièce [B-0073](#).

Préambule :

(i) « R.1.2.3.4 Le Coordonnateur réfère à réponse R2.1. Il souligne qu'il ne déposera pas de version révisée de la Spécification IQ-N-002 incluant ces ajustements mineurs, puisque cela n'est pas nécessaire et ne serait pas cohérent avec les Normes. En effet, ces dernières prévoient que les modifications portées à la Spécification IQ-N-002 doivent être acceptées par tous via le processus prévu dans les Normes, soit suivant l'adoption des Normes. Il n'y a pas lieu de faire ces modifications, bien que mineures, dans le cadre d'un dossier à la Régie de l'énergie, de façon préalable à l'adoption des Normes et sans consulter l'ensemble des entités tel que prévu dans les Normes elles-mêmes ».

(ii) La Régie réfère le Coordonnateur à l'avis de consultation déposé sur son propre site internet, à l'effet d'une consultation des entités visées sur la spécification IQ-N-002. Le Coordonnateur y indique que la période de consultation s'étendait du 26 juin au 12 juillet 2024.

L'onglet « Documents visés » de cette consultation, dans le dossier compressé « Documents », contient un document qui présente une version en suivi de modifications de la spécification IQ-N-002.

À la lecture de ce document, la Régie constate que l'expression « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits » est un ajout par rapport à la version précédente de la spécification IQ-N-002.

La Régie constate également que l'expression « données et informations » est presque systématiquement ajoutée au lieu du seul terme « données » dans la section 2.2 de la version précédente de la spécification IQ-N-002.

Coordonnateur de la fiabilité**Demande R-4255-2024**

(iii) « R1.1 Le Coordonnateur souhaite rassurer la Régie à l'effet que la consultation évoquée en référence (ii) découle d'un autre dossier, soit le dossier R-4203-2022, concernant l'adoption des normes de fiabilité relatives au temps froid. La consultation publique QC-2024-03 ne propose pas de modifications en provenance des révisions de normes proposées au présent dossier. Le Coordonnateur confirme que l'ensemble des réponses de la DDR no1 demeurent valides à ce jour ». [nous soulignons]

(iv) Le Coordonnateur explique que le projet 2021-06 de la NERC, dont sont issues les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 élargit la portée des normes avec les termes « données et informations ».

(v) La Régie constate que l'expression « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits » est un ajout dans les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 par rapport aux versions précédentes de ces deux normes.

La Régie constate également que les expressions « données et informations » ou « données ou informations » sont presque systématiquement ajoutées au lieu du seul terme « données » en de nombreuses occurrences sur les deux normes, par rapport aux versions précédentes des deux normes.

(vi) Le site internet du Coordonnateur annonce sur sa page de consultation publique des entités, le processus de consultation et la décision D-2011-139 de la Régie qui l'approuve. C'est sur cette page qu'est annoncé l'avis de Consultation du Projet QC-2024-03.

La Régie souligne par ailleurs que, bien que le Coordonnateur fasse mention de la décision D-2011-139 sur cette page internet, la décision la plus récente qu'elle a rendue sur le processus de consultation préalable au dépôt des normes est la décision D-2023-049.

(vii) « R1.4 Le Coordonnateur ne déposera pas au présent dossier les commentaires reçus des entités visées à l'issue de la consultation publique QC-2024-03 puisqu'elles sont sans lien avec le présent dossier. Voir la réponse R1.1 ».

(viii) La Régie réfère le Coordonnateur au Processus de consultation préalable au dépôt des normes de fiabilité qu'elle a approuvé.

Demandes :

1.1 Le Coordonnateur a indiqué que les normes elles-mêmes prévoient une consultation de la spécification IQ-N-002 (référence (i)). Veuillez indiquer les exigences des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 en vertu desquelles une consultation des entités pour la spécification IQ-N-002 est requise.

R1.1 Le Coordonnateur souhaite préciser que les exigences prévues aux normes IRO-010 et TOP-003 sont à l'effet que la ou les méthodes que doivent appliquer toute entité visée par la ou les spécifications de données et informations soient d'un format accepté par tous.

Elles ne prévoient pas de « consultation publique » de la IQ-N-002 dans son ensemble, et ce, au sens de ce qui est habituellement effectué à la Régie de l'énergie par le Coordonnateur avant le dépôt d'un dossier d'adoption de norme de fiabilité au Québec, tel que plus amplement élaboré à la R1.2 de la présente. Le Coordonnateur juge qu'il est par ailleurs à ce stade opportun de s'inspirer de l'utilisation d'un forum semblable à celui des consultations publiques ci-avant, et ce, afin notamment de répondre aux exigences 1.5.4 et 1.5.5 de la norme IRO-010-5 et aux exigences 1.5.4, 1.5.5, 2.5.4 et 2.5.5 de la norme TOP-003-6.1, sans toutefois s'y limiter ou procéder de manière identique.

1.2 La Régie observe que certains ajouts présents dans la spécification IQ-N-002 présentée pendant la consultation de la référence (ii) sont absents des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 du dossier R-4203-2022, mais présents dans les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 du présent dossier (référence (v)). Par exemple, la Régie a identifié l'expression « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits », et l'ajout presque systématique du mot « informations » (références (ii) et (iv)).

Veuillez indiquer si le Coordonnateur a présenté pendant sa consultation de la référence (ii), des modifications issues à la fois du dossier R-4203-2022 (référence (iii)) et du présent dossier R-4255-2024. Veuillez justifier et élaborer.

R1.2 Le Coordonnateur réfère à sa réponse R1.1 de la DDR1 du présent dossier à l'effet que la consultation en référence (ii) des modifications sont issues du dossier R-4203-2022. Ainsi, dans la spécification IQ-N-002 présentée pendant la consultation QC-2024-03, le Coordonnateur s'est basé sur les versions anglaise des normes IRO-010-4 et TOP-003-5 présentées dans le dossier R-4203-2022. Dans ces dernières, l'équipe de rédaction de la norme a utilisé l'expression « *a mutually agreeable process for resolving conflicts* ». Cette

expression est toutefois également utilisée dans les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 du présent dossier.

Le Coordonnateur a noté que cette expression a été traduite en français de deux (2) façons différentes, soit « un processus de résolution des conflits de données adopté d'un commun accord » dans les normes du dossier R-4203-2022 et « un processus accepté par tous pour résoudre les conflits » utilisé dans le présent dossier. En l'espèce, bien que ces expressions aient un libellé différent en français, le Coordonnateur est d'avis qu'elles indiquent la même chose et n'ont pas d'incidence sur l'intention de l'exigence de la norme.

Pour le deuxième exemple cité par la Régie, le Coordonnateur tient à préciser que l'ajout du mot « informations » avait déjà plusieurs occurrences dans le texte de la version 6 de l'instruction d'exploitation IQ-N-002 et que les ajouts ont été faits dans le cadre d'un exercice d'harmonisation du texte dans les différents chapitres du document.

Les dossiers R-4203-2022 et R-4255-2024 auxquels, fait référence la Régie, découlent de deux (2) projets indépendants à la NERC. Le Coordonnateur a décidé suivant l'adoption des normes du dossier R-4203-2022 de mettre à jour son document d'instruction d'exploitation de réseau, la IQ-N-002, présentée pendant la consultation QC-2024-03, dans afin de répondre aux besoins du projet R-4203-2022 et dans des objectifs d'arrimage et d'amélioration continue.

De plus, à titre d'information, le Coordonnateur souligne qu'il peut également modifier la IQ-N-002 en fonction d'autre normes de fiabilité que celles du présent dossier ou du dossier R-4203-2022, dont notamment les normes MOD-031, EOP-004, FAC-003, PRC-012.

1.2.1. Dans la négative, veuillez expliquer.

R1.2.1 Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.2.

- 1.3 La Régie comprend de la référence (vi) que la consultation de la spécification IQ-N-002 a été associée au processus de consultation préalable au dépôt des normes qu'elle a approuvé. La Régie rappelle qu'une consultation effectuée selon ce processus devrait respecter entre autres, les critères suivants (référence (viii)):
- la consultation est préalable au dépôt d'une demande d'adoption de normes de fiabilité devant la Régie;
 - les documents présentés pour consultation doivent être déposés par la suite avec le dossier de demande d'adoption par la Régie;

- les commentaires reçus des entités pendant cette consultation doivent également être déposés avec le dossier de demande d'adoption par la Régie.

D'après les références (i), (iii) et (vii), la consultation de la référence (ii) ne respecte pas ces critères.

Dans ce contexte, veuillez élaborer, si du point de vue de Coordonnateur, cette association au processus approuvé par la Régie est appropriée pour la consultation de la référence (ii).

R1.3 Comme brièvement mentionné dans la réponse R1.1, le Coordonnateur précise qu'il est erroné de prétendre que la consultation en lien avec l'instruction d'exploitation IQ-N-002, prévue à même les exigences des normes de fiabilité, serait associée au processus de consultation publique, approuvé par la Régie, préalable au dépôt des normes de fiabilité, dépôt qui est quant à lui prévu dans *la Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ces deux (2) types de consultations proviennent de deux (2) sources complètement distinctes et visent des situations complètement différentes, il n'est ainsi pas approprié de faire une association par laquelle on transposerait, dans le cadre de modifications à l'instruction d'exploitation IQ-N-002, les critères établis par la Régie dans le guide cité en préambule et dans la présente question. La IQ-N-002 est un document d'instruction d'exploitation et n'est pas une norme de fiabilité au sens du chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Dans son document « Avis de consultation Projet QC-2024-03 », le Coordonnateur ne fait pas référence au processus de consultation « officiel » préalable au dépôt des normes aux références (vi) et (viii). Dans les faits, le Coordonnateur a retiré de l'avis de consultation le texte habituel qui s'y retrouve lorsqu'il y a un dépôt de normes. À titre d'exemple, pour la consultation publique QC-2024-02, préalable au présent dossier, le texte suivant est affiché sur l'avis de consultation publique :

« Conformément à la décision D-2011-139 de la Régie, le coordonnateur de la fiabilité du Québec (le « Coordonnateur ») sollicite les commentaires des entités visées sur les normes de fiabilité suivantes en vue de leur éventuelle adoption par la Régie. »

Un texte similaire se trouve sur l'ensemble des avis de consultation publique dont un dossier à la Régie suivra. Or, l'avis de consultation QC-2024-03 ne comporte pas ce texte, évitant ainsi toute confusion à l'égard de l'objectif du Coordonnateur pour cette consultation. En sus, le Coordonnateur a précisé l'objectif de sa consultation QC-2024-03 à même l'avis de consultation et ne fait pas référence à un dépôt éventuel à la Régie.

La page internet portant sur les consultations du Coordonnateur ne peut être utilisée exclusivement à des consultations publiques dont la finalité est le dépôt d'une demande à la Régie. En effet, pour remplir ses diverses obligations et dans un objectif de transparence, de compréhension et d'accessibilité aux entités visées, l'utilisation du mécanisme de consultation publiques par le Coordonnateur pour rejoindre les entités visées semble à ce stade approprié et opportun. Selon le Coordonnateur, il ne serait ni dans l'intérêt des entités visées ni de la Régie, d'utiliser un forum différent, comme par exemple, la création d'une page internet supplémentaire pour d'autres types de consultations publiques.

1.3.1. Veuillez élaborer sur les possibilités de confusion, tant pour la Régie que pour les entités visées, de l'usage de ce canal pour la consultation de la spécification IQ-N-002.

R1.3.1 Le Coordonnateur ne perçoit pas de confusion possible, tant pour la Régie que pour les entités visées, puisque l'objectif de la consultation publique est dûment indiqué sur chacun des avis de consultation publique du Coordonnateur. Par ailleurs, toute entité souhaitant des précisions ou ayant des questions sur ces consultations publiques peut rejoindre en tout temps le Coordonnateur par courriel à fiabilite@hydro.qc.ca.

À cet égard, le Coordonnateur ne croit pas nécessaire ou utile de proposer des mesures de mitigation.

1.3.2. Le cas échéant, veuillez proposer une mesure de mitigation de ce risque de confusion.

R1.3.2 Le Coordonnateur réfère à la réponse 1.3.1.